

REGLEMENT DES ADMISSIONS POUR L'ATTRIBUTION D'UN HEBERGEMENT A LA CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

Le présent règlement fixe les conditions d'admission à la cité internationale universitaire de Paris (CIUP).

ARTICLE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. L'admission à la cité internationale universitaire de Paris est fixée par le présent règlement, conformément :

- 1) aux actes de donation des maisons de la cité internationale universitaire de Paris,
- 2) aux statuts de la cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale (ci-après Fondation nationale),
- 3) aux statuts des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées qui gèrent certaines de ces maisons,
- 4) au règlement général de la cité internationale universitaire de Paris,
- 5) aux conventions qui lient la chancellerie des universités de Paris à la cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale et aux autres fondations reconnues d'utilité publique.

1.2. conformément aux buts de la CIUP :

- l'accueil des étudiant(e)s, enseignant(e)s, chercheur(e)s, artistes, sportifs/ves de haut niveau et technicien(ne)s confirmé(e)s, a pour objet principal de favoriser les échanges entre ressortissant(e)s de différents pays, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel ;
- l'admission des primo arrivants en France est privilégiée afin de contribuer au développement de la mobilité internationale.

1.3. L'admission dans l'une des maisons (fondations reconnues d'utilité publique et assimilées, maisons rattachées et fondations individualisées) de la CIUP n'est pas régie par les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux baux des locaux à usage d'habitation, selon la législation actuellement en vigueur et à plus forte raison, des baux à usages commerciaux.

chaque conseil d'administration de fondation reconnue d'utilité publique et assimilées a la possibilité d'adapter le présent règlement par des dispositions spécifiques à son contingent, sous réserve qu'elles soient conformes au présent règlement.

1.4. A titre exceptionnel et donc précaire, des personnes ne répondant pas au présent règlement, mais justifiant d'un lien académique ou culturel avec une maison, sont susceptibles d'être hébergées ponctuellement. ces « hôtes de passage » ne bénéficient pas du statut de résident(e).

ARTICLE II : LA DEMANDE D'ADMISSION A LA CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

II.1. Les candidat(e)s souhaitant être admis(es) doivent formuler une demande d'admission sur le site web de la CIUP, (www.ciup.fr), et fournir la totalité des pièces exigées pour la constitution du dossier d'admission.

II.2. Les demandes d'admission des candidat(e)s sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1) celles des élèves des maisons d'école par chacune de ces maisons.
- 2) celles des ressortissant(e)s des pays qui sont représentés à la CIUP, par les maisons concernées.
- 3) celles des autres candidat(e)s par le service chargé des admissions de la Fondation nationale.

II.3. Les candidat(e)s susceptibles d'être admis(es) au titre des conventions de partenariat sont présenté(e)s par les organismes partenaires et sont soumis(es) aux règles d'admission en vigueur. Leur candidature est examinée par la fondation (ou assimilée) signataire.

Dans le cadre de ces partenariats, les dérogations aux règles de contingent ci-dessus sont accordées par le service chargé des admissions de la Fondation nationale.

II.4. Les candidatures sont instruites et examinées selon des procédures et un calendrier fixés par chaque maison.

ARTICLE III : LES CONDITIONS D'ADMISSION

La cité internationale universitaire de Paris distingue trois catégories de résident(e)s :

III.1. Le/la résident(e)-étudiant(e)

III.1.1. conditions pour pouvoir être candidat(e) :

- niveau d'études: avoir validé au minimum 3 années d'études supérieures ou obtenu une équivalence sans être titulaire d'un doctorat.
- Age : être âgé(e) de 18 ans au minimum
- projet académique : pour l'année académique du séjour, être inscrit(e) en second cycle (4^{ème} année d'études supérieures) dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé français, prioritairement de l'Île-de-France, ou dans un établissement étranger lié par convention à un établissement d'enseignement supérieur français, dont le diplôme est reconnu par l'État ou délivré par une institution ou un établissement dont la qualité est notoirement reconnue.

A titre dérogatoire peuvent postuler à résider la CIUP :

- Les candidat(e)s poursuivant à Paris des études de niveau licence 3 (3^{ème} année d'études supérieures) en cas d'effectif non atteint d'un contingent représenté à la cité par une maison, ou dans le cadre d'un accord académique spécifique d'échange d'étudiant(e) ;
- uniquement pour les maisons de Norvège, des étudiants canadiens, et les fondations de Monaco et Biermans-Lapôtre, les candidat(e)s poursuivant à Paris des études de niveau licence 2 ou 3 (2^{ème} ou 3^{ème} année d'études supérieures) dans le cadre d'un accord académique spécifique d'échange d'étudiant(e) ;
- Les étudiant(e)s en formation artistique, dont les diplômes ne sont généralement pas habilités par l'État, peuvent être admis(es) dès lors que le diplôme préparé

- succède à trois années d'études supérieures et est délivré par un établissement dont la qualité est notoirement reconnue ;
- les sportifs/ves de haut niveau parallèlement inscrit(e)s dans un établissement d'enseignement supérieur.

III.1.2. critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-étudiant(e)s prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le cursus et le projet académique ;
- la motivation à être admis(e) à la cité ;
- les ressources financières (bourses, contrat d'apprentissage, aide familiale, salaire...);
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- la durée de séjour déjà effectuée à la cité.

III.2. Le/la résident(e)-chercheur(e)

III.2.1. conditions pour pouvoir être candidat(e) :

- être titulaire d'un doctorat, ou par dérogation les ingénieurs et médecins diplômés ;
- avoir un projet de recherche accepté par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche ou une université, ou être invité(e) par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche francilien.

III.2.2. critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-chercheur(e)s prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le projet de recherche ;
- la motivation à être admis(e) à la cité ;
- les ressources financières ;
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- la durée de séjour déjà effectuée à la cité.

III.3. Le/la résident(e)-artiste (et professionnel(le) de la culture)

III.3.1. conditions pour pouvoir être candidat(e) :

Les artistes (toutes disciplines) ou professionnel(le)s des métiers de la culture (conservateur(e), archiviste, bibliothécaire, technicien(ne)) ayant finalisé leurs études et venant en Ile-de-France pour une exposition, un spectacle, un projet artistique déterminé.

III.3.2. critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-artistes prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le projet artistique ;
- la motivation à être admis(e) à la cité ;
- les ressources financières ;
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- la durée de séjour déjà effectuée à la cité.

III.4. Conjoints et enfants

Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière et ses enfants peuvent être autorisé(e)s à résider à la cité durant tout ou partie du séjour du/de la résident(e) dont ils/elles souhaitent partager le logement. Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière et ses enfants n'ont pas alors le statut de résident(e).

cette autorisation est subordonnée :

- à la majorité (18 ans) du/de la conjoint(e) ;
- aux disponibilités de logements adaptés dans la maison ;
- à l'application des règles tarifaires spécifiques de la maison.

ARTICLE IV : LA DÉCISION D'ADMISSION

iv.1. L'admission est prononcée par chaque fondation ou assimilée au titre de la cité toute entière.

iv.2. L'admission est une décision relevant de la compétence du directeur/de la directrice de la maison et, le cas échéant, de la commission d'admission.

cette décision est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Le directeur/la directrice de chaque maison prononce l'admission après délibération de la commission d'admission lorsque celle-ci se réunit.

dans l'objectif de faciliter les échanges entre résident(e)s de toutes nationalités, le/la candidat(e) admis(e) est appelé(e), sur décision du directeur/de la directrice, à résider :

- dans la maison du pays ou de l'école dont il/elle relève ;
- ou dans une autre maison.

ce dispositif est appelé « brassage ».

iv.3. L'admission est validée par la délivrance d'une attestation de résidence signée par le directeur/la directrice de la maison ainsi que d'une carte de résident(e) qui attestent de cette qualité. La carte de résident(e) est strictement personnelle et incessible.

iv.4. tout(e) étudiant(e)/chercheur(e)/artiste ayant déjà résidé à la cité peut faire une nouvelle demande d'admission si sa durée maximale de séjour n'est pas atteinte (cf article v). cette nouvelle admission n'est pas un droit et n'est en rien automatique. elle est soumise aux mêmes conditions que la première admission. elle est également subordonnée à l'absence d'infractions aux règles de la CIUP et des maisons durant le séjour précédent.

ARTICLE V : LE TEMPS DE SÉJOUR

La cité offre en un même lieu des logements et des services destinés à favoriser l'adaptation de ses résident(e)s à la vie académique francilienne.

Afin d'en faire profiter le plus grand nombre, le temps de séjour des résident(e)s est limité.

dans tous les cas, le statut de résident(e) n'est délivré en principe, et sauf dérogations fondées sur l'exécution de projets scientifiques universitaires ou de recherche, que pour des séjours supérieurs à 1 mois.

v.1. Le/la résident(e)-étudiant(e)

L'année du séjour académique commence le 1^{er} septembre et prend fin le 30 juin.

chaque résident(e) étudiant(e) est admis(e) pour une durée maximale d'une année de séjour académique. L'admission en cours d'année est prononcée au maximum jusqu'au 30 juin.

une prolongation de séjour jusqu'au 31 août est possible pour des raisons de cursus ou d'éloignement familial et en fonction des disponibilités de la maison.

La durée du séjour réglementaire ne peut excéder 30 mois cumulés sur une période de 6 années consécutives, les mois de juillet et août n'étant pas comptabilisés dans ce temps de séjour.

v.2. Le/la résident(e)-chercheur(e)

L'admission du/de la résident(e)-chercheur(e) est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois sur une période de 4 années consécutives.

v.3. Le/la résident(e)-artiste

L'admission du/de la résident(e)-artiste est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois sur une période de 4 années consécutives.

v.4. Délai de carence

Lorsqu'un(e) candidat(e) a déjà bénéficié d'un séjour à la cité internationale universitaire de Paris après avoir épuisé le temps cumulé maximum, une nouvelle candidature est soumise aux conditions suivantes :

- une absence de 36 mois consécutifs de la cité est nécessaire si le/la candidat(e) a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-étudiant(e).
- une absence de 24 mois consécutifs de la cité est nécessaire s'il/elle a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-chercheur(e) ou de résident(e)-artiste.

un(e) résident(e) qui a épuisé le temps de séjour maximum ne peut changer de statut pendant son séjour sans respecter le délai de carence.

ARTICLE VI : DEROGATIONS

Les dérogations au présent règlement sont accordées par le ou la délégué(e) général(e) sur saisine motivée du directeur/de la directrice qui a prononcé l'admission.

Les dérogations de temps de séjour sont possibles pour raisons de santé graves ou de nécessités impérieuses de cursus académique ou de recherches. Dans ce cas la dérogation ne peut dépasser 10 mois pour les résident(e)s-étudiant(e)s et 12 pour les autres, et ne peut pas être renouvelée.

ARTICLE VII : LA PERTE OU LE RETRAIT DE LA QUALITE DE RESIDENT

La qualité de résident(e) se perd automatiquement à la fin de la période pour laquelle l'admission a été prononcée.

La perte de la qualité de résident(e) peut également intervenir en cas de fausse déclaration ou d'infraction à la réglementation de la cité internationale universitaire de Paris ou de la maison.

Au sein des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées, la décision de retrait de la qualité de résident(e) est du seul ressort du directeur/de la directrice de la maison.

Lorsqu'un(e) résident(e) admis(e) au titre d'un contingent est brassé(e), le retrait de la qualité de résident(e) est prononcé conjointement par le directeur/la directrice de la maison d'accueil (ou le ou la délégué(e) général(e) pour les maisons rattachées) et le directeur/la directrice responsable du contingent (ou le ou la délégué(e) général(e) pour les résidents ne dépendant pas d'un contingent).

Au sein des fondations individualisées et des maisons rattachées, la décision de retrait de la qualité de résident(e) est du seul ressort du ou de la délégué(e) général(e) de la CIUP, sur proposition du directeur/de la directrice de la maison ou fondation concernée et après avis du service en charge des admissions de la Fondation nationale.

En dernière instance l'intéressé(e) peut exercer un recours gracieux auprès du ou de la président(e) du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée concernée.

Le présent règlement figure sur le site web de la CIUP et dans chaque maison.

Les litiges liés à l'application dudit règlement relèvent de la compétence des tribunaux parisiens.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration de la cité internationale universitaire de Paris le 23 juin 2016.